62ème ANNEE



Correspondant au 4 octobre 2023

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المركب الأركب المركب ال

اِتفاقات دولیة، قوانین، ومراسیم و النین موانین موراسیم و مراسیم و مرادات و آراء، مقررات ، مناشیر، اعلانات و بلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANCAISE)

ABONNEMENT	Algérie Tunisie Maroc	ETRANGER (Pays autres	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
ANNUEL	Libye Mauritanie	que le Maghreb)	WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE
			Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
		990,00 D.A 2675,00 D.A	ALGER-GARE
Edition originale	1090,00 D.A		Tél : 023.41.18.89 à 92
			Fax: 023.41.18.76
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	BADR : Rib 00 300 060000201930048
			ETRANGER : (Compte devises)
			BADR: 003 00 060000014720242

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 23-332 du 10 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 26 septembre 2023 portant modification du statut de la résidence d'Etat du Sahel	5
Décret présidentiel n° 23-333 du 10 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 26 septembre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger	9
Décret présidentiel n° 23-334 du 10 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 26 septembre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des moudjahidine et des ayants-droit	9
Décret présidentiel n° 23-335 du 10 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 26 septembre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale	10
Décret présidentiel n° 23-336 du 10 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 26 septembre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	10
Décret présidentiel n° 23-337 du 10 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 26 septembre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	11
Décret exécutif n° 23-347 du 17 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 3 octobre 2023 modifiant le décret exécutif n° 20-376 du Aouel Journada El Oula 1442 correspondant au 16 décembre 2020 portant création d'une agence nationale de réalisation du port centre de Cherchell	12
Décret exécutif n° 23-348 du 18 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 4 octobre 2023 complétant la liste des établissements hospitaliers spécialisés annexée au décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés	12
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décret présidentiel du 26 Safar 1445 correspondant au 12 septembre 2023 portant changement de nom	13
Décret présidentiel du 9 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 25 septembre 2023 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du Premier ministre	17
Décrets exécutifs du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 mettant fin aux fonctions de directeurs de la protection civile dans certaines wilayas	17
Décret exécutif du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur des domaines de la wilaya d'Alger-Ouest	18
Décret exécutif du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de la jeunesse et des sports	18
Décret exécutif du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur du logement de la wilaya de Djelfa	18
Décrets exécutifs du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction dans certaines wilayas	18
Décrets exécutifs du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023 mettant fin aux fonctions de directeurs des équipements publics dans certaines wilayas	18
Décret exécutif du 23 Safar 1445 correspondant au 9 septembre 2023 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère du commerce	18
Décrets exécutifs du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023 mettant fin aux fonctions de directeurs du commerce de wilayas	18
Décrets exécutifs du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023 mettant fin aux fonctions de directeurs des travaux publics dans certaines wilayas	19

SOMMAIRE (suite)

Decret executif du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale	19
Décrets exécutifs du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'emploi dans certaines wilayas	19
Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 portant nomination de directeurs de la protection civile dans certaines wilayas	19
Décret exécutif du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023 portant nomination du chef de cabinet du ministre de l'énergie et des mines	19
Décrets exécutifs du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023 portant nomination de doyens de facultés aux universités	19
Décret exécutif du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la jeunesse et des sports	19
Décret exécutif du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023 portant nomination du directeur du logement à la wilaya d'El Oued	20
Décret exécutif du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023 portant nomination de directrices de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction aux wilayas	20
Décrets exécutifs du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023 portant nomination de directeurs des équipements publics dans certaines wilayas	20
Décret exécutif du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023 portant nomination d'un inspecteur au ministère du commerce et de la promotion des exportations	20
Décret exécutif du 23 Safar 1445 correspondant au 9 septembre 2023 portant nomination d'une sous-directrice au ministère du commerce et de la promotion des exportations	20
Décret exécutif du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023 portant nomination au ministère des travaux publics et des infrastructures de base	20
Décret exécutif du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale	20
Décret exécutif du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023 portant nomination de directeurs de l'emploi aux wilayas	20
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
MINISTERE DES FINANCES	
Arrêté du 25 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 13 juillet 2023 portant retrait d'agrément de la société de courtage d'assurance EURL « ALINAS »	21
Arrêté du 25 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 13 juillet 2023 portant agrément de l'EURL « VITAL ASSURANCE », en qualité de société de courtage d'assurance	21
Arrêté du 25 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 13 juillet 2023 portant agrément à la SARL « MEDITERRANEAN INSURANCE BROKERS », en qualité de société de courtage d'assurance	21
Arrêté du 25 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 13 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 5 Chaouel 1440 correspondant au 8 juin 2019 portant agrément de l'EURL « L'EXCELLENCE ASSURANCE », en qualité de société de courtage d'assurance	22
Arrêté du 8 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 24 septembre 2023 portant délégation de signature au directeur général des douanes	22

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE ET DES AYANTS-DROIT

MINISTERE DES MOCDIMINEM DES MINISTERS	
Arrêté du 24 Chaouel 1444 correspondant au 14 mai 2023 modifiant l'arrêté du 21 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 13 juillet 2020 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Tizi Ouzou	22
MINISTERE DE LA NUMERISATION ET DES STATISTIQUES	
Arrêté du 20 Chaouel 1444 correspondant au 11 mai 2023 modifiant l'arrêté du 30 Ramadhan 1442 correspondant au 12 mai 2021 fixant la composition de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de la numérisation et des statistiques	23
Arrêté du 29 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 17 juillet 2023 fixant la composition du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au niveau du ministère de la numérisation et des statistiques et son fonctionnement	23
MINISTERE DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS	
Arrêté du 27 Chaouel 1444 correspondant au 17 mai 2023 modifiant l'arrêté du 29 Rabie El Aouel 1442 correspondant au 15 novembre 2020 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de promotion et de développement des parcs technologiques	23
Arrêté du 5 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 25 mai 2023 modifiant l'arrêté du 3 Rajab 1442 correspondant au 15 février 2021 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration d'« Algérie Poste »	24
MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE	
Arrêté du 23 Moharram 1445 correspondant au 10 août 2023 portant délégation de signature au directeur général des ressources	24
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE	
Arrêté du 2 Moharram 1445 correspondant au 20 juillet 2023 portant délégation de signature au directeur de l'administration et de la formation à l'inspection générale du travail	24

DECRETS

Décret présidentiel n° 23-332 du 10 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 26 septembre 2023 portant modification du statut de la résidence d'Etat du Sahel.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, modifiée et complétée, relative aux zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier :

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010, modifiée, relative aux professions d'expert-comptable, de commissaires aux comptes et comptables agréés;

Vu la loi n° 23-07 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 relative au règles de comptabilité publique et de gestion financière ;

Vu loi n° 23-12 du 18 Moharram 1445 correspondant au 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics ;

Vu le décret présidentiel n° 18-166 du 6 Chaoual 1439 correspondant au 20 juin 2018 portant incessibilité des structures relevant de l'établissement public de la résidence d'Etat du Sahel;

Vu le décret présidentiel n° 22-145 du 10 Ramadhan 1443 correspondant au 11 avril 2022 conférant au secrétaire général de la Présidence de la République le pouvoir de tutelle sur l'établissement public de la résidence d'Etat du Sahel ;

Vu le décret présidentiel n° 23-331 du 10 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 26 septembre 2023 portant réorganisation des services de la Présidence de la République ;

Vu le décret exécutif n° 97-294 du 2 Rabie Ethani 1418 correspondant au 5 août 1997, modifié et complété, portant création d'un établissement public de la résidence d'Etat du Sahel;

Vu le décret exécutif n° 10-316 du 15 Moharram 1432 correspondant au 21 décembre 2010 instituant et délimitant le périmètre de protection de la résidence d'Etat du Sahel-wilaya d'Alger;

Vu le décret exécutif n° 11-32 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 relatif à la désignation des commissaires aux comptes ;

Décrète :

Article 1er. — Le statut de la résidence d'Etat du Sahel, créée par le décret exécutif n° 97-294 du 2 Rabie Ethani 1418 correspondant au 5 août 1997, modifié et complété, susvisé, est modifié conformément aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE 1er

DENOMINATION, SIEGE ET MISSIONS

Art. 2. — La résidence d'Etat du Sahel, établissement public à caractère industriel et commercial, jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière, désignée ci-après l'« établissement ».

L'établissement est régi par les règles applicables à l'administration dans ses relations avec l'Etat et est réputé commerçant dans ses rapports avec les tiers.

- Art. 3. L'établissement est placé sous la tutelle du secrétaire général de la Présidence de la République. Son siège est fixé à la wilaya d'Alger.
- Art. 4. Dans le cadre de ses missions, l'établissement est chargé :
- d'assurer, à titre exclusif et dans les meilleures conditions, l'hébergement des hautes personnalités de l'Etat et de certaines autres personnalités et de leur fournir les prestations induites par cet hébergement de service.

La liste des hautes personnalités de l'Etat et des autres personnalités, ouvrant droit à cet hébergement, ainsi que les conditions y afférentes sont déterminées par arrêté de l'autorité de tutelle.

- d'assurer, à titre exclusif et dans les meilleures conditions, l'hébergement des hôtes de l'Etat, conviés lors de l'organisation des grandes manifestations de l'Etat et de leur fournir les prestations de service induites par cet hébergement ;
- d'exploiter l'ensemble des structures, des locaux commerciaux et hôteliers faisant partie de ses biens ainsi que ceux mis à sa disposition par l'Etat.

A ce titre, l'établissement est chargé, notamment :

- d'assurer et de veiller au bon fonctionnement des installations et structures d'hébergement et de restauration servant de support au séjour des hautes personnalités de l'Etat et des autres personnalités ;
- d'assurer et de veiller au bon fonctionnement des autres structures et installations mises à sa disposition pour la réalisation de ses missions ;
- d'assurer l'entretien et la bonne tenue permanente des parcs et installations annexes faisant partie de ses biens ainsi que ceux mis à sa disposition par l'Etat;
- d'assurer ou de faire assurer la maintenance générale de l'ensemble des biens meubles et immeubles faisant partie de ses biens ainsi que ceux mis à sa disposition par l'Etat;
- d'assurer les approvisionnements nécessaires à son activité;
- d'acquérir, de réaliser ou de faire réaliser les programmes d'équipement et des infrastructures sociales, sanitaires, hôtelières, culturelles, sportives et de loisirs, liés à son objet;
- d'exécuter ou de faire exécuter les travaux, de passer les commandes et d'assurer toutes les fournitures en vue de réaliser ou de moderniser ses structures ;
- de procéder ou de faire procéder aux études techniques liées aux travaux d'aménagement ou de réaménagement et aux investissements nécessaires au développement de son activité;
- de fournir, à travers l'ensemble des structures de l'établissement, les prestations liées ou découlant de l'organisation des évènements ;
- de garantir les services de soins médicaux, en coordination avec les services compétents ;
- de concevoir toute offre de location ou activités connexes au profit des entreprises ou institutions publiques ou tous autres opérateurs, sur proposition du directeur général de l'établissement et après avis de l'autorité de tutelle;
- d'exploiter l'ensemble de ses structures et biens mis à sa disposition par l'Etat et de les fructifier par toute activité liée à la location ou au commerce, conformément à la loi;
- de réaliser toutes activités liées à l'organisation des salons nationaux, internationaux et séminaires;
- d'assurer la formation spécialisée et continue, la mise à niveau et le perfectionnement de ses personnels ;
- de veiller au respect des normes d'hygiène et de sécurité ainsi qu'à la qualité des prestations fournies.
- Art. 5. Les sujétions du service public mises à la charge de l'établissement font l'objet d'un cahier des charges général, approuvé par arrêté conjoint de l'autorité de tutelle et du ministre chargé des finances.
- Art. 6. L'établissement est habilité à conclure tout contrat de management pour garantir une gestion de qualité et de référence, pour tous ses biens et les biens mis à sa disposition par l'Etat.
- Art. 7. L'établissement peut créer, en tant que de besoin, des filiales soumises aux règles commerciales et organisées sous forme d'entreprises publiques économiques (EPE) et/ou prendre des participations dans des sociétés exerçant des activités annexes ou connexes, ou contracter des partenariats, après avis du conseil consultatif et accord de l'autorité de tutelle.

Toute création de filiales ou prise de participation doit tenir compte des règles de rentabilité et d'efficience économique.

Art. 8. — L'établissement peut effectuer toutes autres prestations liées à sa vocation, après accord de l'autorité de tutelle, en vue d'assurer l'utilisation optimale de ses capacités.

CHAPITRE 2

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 9. — L'établissement est doté d'un conseil consultatif et géré par un directeur général.

Section 1

Le conseil consultatif

- Art. 10. Le conseil consultatif est présidé par le secrétaire général de la Présidence de la République ou son représentant. Il est composé :
- d'un (1) représentant de la Présidence de la République;
- de deux (2) représentants du ministre chargé des finances :
- d'un (1) représentant du ministre chargé de l'environnement;
 - d'un (1) représentant du ministre chargé du tourisme.

Le directeur général de l'établissement assiste aux réunions à titre consultatif et en assure le secrétariat.

Le conseil consultatif peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans ses travaux.

Art. 11. — Les membres du conseil consultatif sont désignés pour un mandat de trois (3) années renouvelable, par arrêté de l'autorité de tutelle, sur proposition de l'autorité dont ils relèvent, et doivent avoir, au moins, le rang de directeur de l'administration centrale.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le nouveau membre lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

- $\operatorname{Art.} 12.$ Le conseil consultatif émet des recommandations et avis sur :
- les projets d'organisation interne et de règlement intérieur de l'établissement ;
- les conditions de définition de la rémunération des personnels, ainsi que la convention collective du travail ;
- le projet de budget et l'arrêté des comptes de l'établissement;
- le programme d'activité et le bilan annuel de l'établissement ;
- le programme annuel et pluriannuel des investissements à réaliser et des acquisitions patrimoniales ;
- les conditions d'acceptation et d'affectation des dons et legs ;
- les conditions générales de conclusions de contrats, marchés, accords et conventions engageant l'établissement;

- le rapport annuel d'activités ;
- les prix préférentiels des prestations de l'établissement et de son activité ;
- $-\,$ les conditions et les niveaux de tarification des prestations à fournir ;
- le choix du commissaire ou des commissaires aux comptes de l'établissement;
- toute question susceptible d'améliorer le fonctionnement de l'établissement et de favoriser la réalisation de ses missions.
- Art. 13. Le conseil consultatif établit et adopte son règlement intérieur.
- Art. 14. Le conseil consultatif se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président. Il peut se réunir en sessions extraordinaires, sur convocation de son président ou à la demande du directeur général de l'établissement.

Le président du conseil consultatif transmet à tous les membres du conseil une convocation précisant l'ordre du jour, quinze (15) jours, au moins, avant la tenue de la réunion. Ce délai peut être réduit, à un minimum de huit (8) jours, pour les sessions extraordinaires.

Art. 15. — Le conseil consultatif se réunit en présence, au moins, de la majorité simple de ses membres.

Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil consultatif se réunit, dans les huit (8) jours suivant la première date prévue pour la réunion, et ce, quel que soit le nombre des membres présents.

L'approbation des recommandations et avis du conseil consultatif se tient à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 16. — Les procès-verbaux du conseil consultatif sont signés par le président du conseil et le secrétaire de séance et consignés sur un registre spécial, tenu à cet effet.

Les procès-verbaux sont transmis à l'autorité de tutelle, pour avis, dans les sept (7) jours suivant la date de la réunion.

Sans préjudice des dispositions de l'article 17 ci-dessous, les recommandations et avis du conseil sont exécutoires, en cas de non réception d'avis de l'autorité de tutelle, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de transmission du procès-verbal de la réunion.

Le directeur général de l'établissement veille à l'exécution des recommandations et avis du conseil consultatif.

- Art. 17. les recommandations et avis du conseil consultatif, sont soumis à l'approbation express de l'autorité de tutelle, pour ce qui suit :
- les projets d'organisation interne et du règlement intérieur de l'établissement ;
- le projet de budget et l'arrêté des comptes de l'établissement;

- le programme d'activité et le bilan annuel de l'établissement;
- le programme annuel et pluriannuel des investissements à réaliser et des acquisitions patrimoniales ;
 - la création de filiales et prise de participation ;
- les conditions de définition des rémunérations du personnel, ainsi que la convention collective de travail.

Section 2

Le directeur général

Art. 18. — Le directeur général est nommé par décret présidentiel, sur proposition de l'autorité de tutelle.

Il assure la direction de l'établissement. A ce titre :

- il veille au bon fonctionnement de l'établissement ;
- il agit au nom de l'établissement et le représente devant la justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- il exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel de l'établissement et nomme aux postes relevant de son autorité :
- il propose à l'autorité de tutelle la nomination des gestionnaires des filiales, conformément à la législation et à la règlementation en vigueur ;
- il passe tous marchés, contrats, accords et conventions en rapport avec les activités de l'établissement;
- il procède à la location de biens destinés à l'hébergement, de locaux commerciaux ou de loisirs et à la conclusion de partenariats, selon les modalités prévues à cet effet ;
- il prépare le projet de budget, les comptes financiers de fin d'exercice ainsi que le rapport annuel d'activité.

Le directeur général est responsable de la sécurité générale des installations et des biens de l'établissement.

Section 3

L'organisation interne et les structures

- Art. 19. L'organisation interne de l'établissement est fixée par arrêté de l'autorité de tutelle, sur proposition du directeur général et après avis du conseil consultatif.
- Art. 20. L'établissement peut disposer de structures sociales, sanitaires, hôtelières, culturelles, sportives et de loisirs.

CHAPITRE 3

PATRIMOINE

- Art. 21. Pour permettre à l'établissement d'accomplir ses missions, l'Etat le dote et met à sa disposition les biens immobiliers et moyens matériels qui lui sont nécessaires.
- Art. 22. Le patrimoine de l'établissement est régi par les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de patrimoine des établissements publics à caractère industriel et commercial.
- Art. 23. L'établissement exploite par voie d'acquisition, dans la limite de ses attributions et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tous biens immobiliers et moyens matériels nécessaires à la réalisation des objectifs qui lui sont assignés.

- Art. 24. Le patrimoine de l'établissement et celui mis à sa disposition par l'Etat est constitué, à titre indicatif, des biens suivants :
 - le palais des Nations avec l'ensemble de ses annexes ;
- le centre international des conférences (CIC) dénommé
 « Abdelatif RAHAL » et l'ensemble de ses annexes ;
- les bâtiments administratifs abritant le siège de l'établissement;
- les habitations situées dans les zones « Club des pins » et « Les Dunes » et celles relevant de l'établissement et situées dans les communes de Staouéli et de Chéraga et leurs annexes ;
 - la zone Sahel ex-Moretti et l'ensemble de sa consistance ;
- les chalets, logements, locaux commerciaux, locaux administratifs et tous autres immeubles bâtis situés dans le périmètre de l'établissement ;
 - les logements des cités 343 et 160 ;
- le célibatorium situé dans le périmètre du Club des pins;
- tous les terrains et assiettes bâties et non bâties situés dans le périmètre de l'établissement ;
 - les pépinières ;
 - les différents restaurants et lieux de détente ;
 - les parkings et aires de stationnement ;
 - tout bien acquis ou réalisé par l'établissement.

La consistance du patrimoine de l'établissement et celui mis à sa disposition par l'Etat, est fixée par arrêté de l'autorité de tutelle, sur proposition du directeur général.

Un sommier de consistance de ces biens est tenu et est mis à jour régulièrement.

Art. 25. — Les biens immobiliers concernés sont mis à la disposition de l'établissement par affectation gracieuse.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINANCIERES ET CONTRÔLE

- Art. 26. L'exercice financier de l'établissement est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de la même année.
- Art. 27. La comptabilité de l'établissement est tenue en la forme commerciale, conformément à la législation en vigueur.
 - Art. 28. Le budget de l'établissement comporte :

En recettes:

- le produit des prestations fournies dans le cadre de son objet et de ses activités commerciales;
- les contributions de l'Etat au titre de la sujétion du service public ;
 - les dotations accordées par l'Etat ;

- les prêts et avances qui lui sont consentis pour la promotion des opérations dont il est chargé;
- les dons et legs, dans le cadre de la législation en vigueur;
 - toutes autres ressources nécessaires à son activité.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- le remboursement des prêts contractés et des avances qui lui sont consenties dans le cadre de son objet ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.
- Art. 29. L'établissement est soumis au contrôle prévu par la législation et la réglementation en vigueur.
- Art. 30. Les comptes de l'établissement sont soumis au contrôle d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes, désignés conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 31. Le bilan, les différents comptes ainsi que le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé sont adressés à l'autorité de tutelle et au ministre chargé des finances.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

- Art. 32. L'ensemble des structures relevant du patrimoine de la résidence d'Etat du Sahel, tel que défini par l'article 24 ci-dessus, est frappé d'incessibilité.
- Art. 33. L'incessibilité des biens évoquée à l'article 32 ci-dessus, concerne tous les villas, chalets, appartements, locaux et terrains ainsi que tous autres biens immobiliers, quel que soit leur nature, relevant de l'établissement.

Cette incessibilité concerne également les structures et locaux datant d'avant le recouvrement de l'indépendance nationale et relevant du patrimoine de la résidence d'Etat du Sahel.

- Art. 34. Le périmètre de protection de la Résidence d'Etat du Sahel est défini conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 35. Sont abrogées, les dispositions du décret présidentiel n° 18-166 du 6 Chaoual 1439 correspondant au 20 juillet 2018 portant incessibilité des structures relevant de l'établissement public de la résidence d'Etat du Sahel, ainsi que le décret exécutif n° 97-294 du 2 Rabie Ethani 1418 correspondant au 5 août 1997, modifié et complété, portant création d'un établissement public de la résidence d'Etat du Sahel.
- Art. 36. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 26 septembre 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 23-333 du 10 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 26 septembre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Journada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-02 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger;

Vu le décret exécutif n° 23-12 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis la disposition du ministre des finances ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, un montant de quatre milliards de dinars (4.000.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, au titre du budget de l'Etat pour 2023, un montant de quatre milliards de dinars (4.000.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger, au programme « Activité diplomatique et consulaire », au sous-programme « Diplomatie et relations extérieures » et au titre 3 « Dépenses d'investissement ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 26 septembre 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 23-334 du 10 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 26 septembre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des moudjahidine et des ayants-droit.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des moudjahidine et des ayants-droit,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Journada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu le décret exécutif n° 23-12 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre des finances;

Vu le décret exécutif n° 23-14 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre des moudjahidine et des ayants-droit ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, un montant de deux cent onze millions de dinars (211.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2023, un montant de deux cent onze millions de dinars (211.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au programme « Patrimoine historique et culturel », au sousprogramme « Protection des symboles et des hauts faits historiques » et au titre 4 « Dépenses de transfert » du portefeuille de programmes du ministère des moudjahidine et des ayants-droit.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des moudjahidine et des ayants-droit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 26 septembre 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 23-335 du 10 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 26 septembre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'éducation nationale.

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Journada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu le décret exécutif n° 23-12 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 23-16 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, un montant de deux milliards neuf cent trente millions trois cent soixantequinze mille dinars (2.930.375.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputés au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, au titre du budget de l'Etat pour 2023, un montant de deux milliards neuf cent trente millions trois cent soixante-quinze mille dinars (2.930.375.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère de l'éducation nationale, réparti conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 26 septembre 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ETAT ANNEXE

En DA

Intitulés des programmes	Titre 4 : Dépenses de transfert			
et sous-programmes	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement		
Enseignement de base	2.604.161.780	2.604.161.780		
Enseignement préparatoire et primaire	1.665.634.200	1.665.634.200		
Enseignement moyen normal et spécialisé	938.527.580	938.527.580		
Enseignement secondaire	326.213.220	326.213.220		
Enseignement secondaire normal, spécifique et spécialisé	326.213.220	326.213.220		
Total des crédits ouverts	2.930.375.000	2.930.375.000		

Décret présidentiel n° 23-336 du 10 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 26 septembre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Journada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu le décret exécutif n° 23-12 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 23-17 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, un montant de deux milliards cent soixante millions de dinars (2.160.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputés au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

- Art. 2. Il est ouvert, au titre du budget de l'Etat pour 2023, un crédit de deux milliards cent soixante millions de dinars (2.160.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au programme « Administration générale », au sous-programme « Soutien administratif » et au titre 4 « Dépenses de transfert » du portefeuille de programmes du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 26 septembre 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.
———★———

Décret présidentiel n° 23-337 du 10 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 26 septembre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Journada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu le décret exécutif n° 23-12 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre des finances;

Vu le décret exécutif n° 23-17 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, un montant de un milliard trente-deux millions de dinars (1.032.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputés au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

- Art. 2. Il est ouvert, au titre du budget de l'Etat pour 2023, un crédit de un milliard trente-deux millions de dinars (1.032.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, réparti conformément au tableau annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 26 septembre 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

TABLEAU ANNEXE

En DA

Intitulés des programmes	Titre 3 : I d'investi		Total	
et sous-programmes	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Enseignement et formation supérieurs	947.000.000	947.000.000	947.000.000	947.000.000
1er et 2ème cycles d'enseignement	947.000.000	947.000.000	947.000.000	947.000.000
Recherche scientifique et développement technologique	85.000.000	85.000.000	85.000.000	85.000.000
Recherche et développement	85.000.000	85.000.000	85.000.000	85.000.000
Total des crédits ouverts	1.032.000.000	1.032.000.000	1.032.000.000	1.032.000.000

Décret exécutif n° 23-347 du 17 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 3 octobre 2023 modifiant le décret exécutif n° 20-376 du Aouel Journada El Oula 1442 correspondant au 16 décembre 2020 portant création d'une agence nationale de réalisation du port centre de Cherchell.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des infrastructures de base,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) :

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Châabane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 20-376 du Aouel Journada El Oula 1442 correspondant au 16 décembre 2020 portant création d'une agence nationale de réalisation du port centre de Cherchell ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier certaines dispositions du décret exécutif n° 20-376 du Aouel Journada El Oula 1442 correspondant au 16 décembre 2020, susvisé.

- Art. 2. L'expression « *du port centre de Cherchell* » est remplacée au niveau de l'intitulé et des articles 1er et 2 du décret exécutif n° 20-376 du Aouel Journada El Oula 1442 correspondant au 16 décembre 2020 susvisé, par l'expression « *des infratructures portuaires* ».
- Art. 3. Les dispositions des *articles 6*, 8 et *16* du décret exécutif n° 20-376 du Aouel Joumada El Oula 1442 correspondant au 16 décembre 2020 susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 6. L'agence est le maître d'ouvrage délégué chargé de gérer et de conduire, au nom de l'Etat et pour son compte, les opérations inhérentes aux études et aux travaux de réalisation des projets des infrastructures portuaires.

- « *Art*. 8. Outre les missions définies à l'article 6 ci-dessus, l'agence est chargée au titre des missions commerciales :
 - $..... (sans\ changement\ jusqu'à)\ et\ financières\ ;$
- de réaliser, à la demande de l'exploitant, toutes actions et opérations liées aux infrastructures portuaires financées par les exploitants des infrastructures portuaires ;
- de réaliser, à la demande de l'autorité de tutelle, toute action ou intervention en rapport avec sa mission ».
- « Art. 16. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, en session ordinaire deux (2) fois par an.

..... (le reste sans changement)».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 3 octobre 2023.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

————★————

Décret exécutif n° 23-348 du 18 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 4 octobre 2023 complétant la liste des établissements hospitaliers spécialisés annexée au décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou EI Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvemement ;

Vu le décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, modifé et complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter la liste des établissements hospitaliers spécialisés annexée au décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 susvisé, comme suit :

Spécialité	Dénomination	Localisation	Wilaya
	(sans	changement j	usqu'à)
Cancérologie	(sans changement) Centre anti-cancéraux de Djelfa	Djelfa	Djelfa
	. (Le reste sans chang	ement)	

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 4 octobre 2023.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 26 Safar 1445 correspondant au 12 septembre 2023 portant changement de nom.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970, modifiée et complétée, relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971, modifié et complété, relatif au changement de nom, notamment ses articles 3, 4 et 5;

Décrète:

Article 1er. — Est autorisé le changement de nom conformément au décret n° 71-157 du 3 juin 1971, modifié et complété, relatif au changement de nom, aux personnes ci-après désignées :

- Boual Sid Ali : né le 9 mars 1985 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00415, marié le 1er avril 2008 à Bounoura (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 00111 et ses enfants mineurs ;
- * Abderrazak : né le 6 juillet 2008 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 02100 ;
- * Mohammed Khalil : né le 30 juin 2014 à Bounoura (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00555 ;
- * Hind Nourhane : née le 3 octobre 2015 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 03607 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Slimane Sid Ali, Ben Slimane Abderrazak, Ben Slimane Mohammed Khalil, Ben Slimane Hind Nourhane.

- Boual Menna : née le 3 février 1969 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00164, mariée le 12 juillet 1987 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 00357, qui s'appellera désormais : Ben Slimane Menna.
- Boual Zoher : né le 18 octobre 1973 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01198, marié le 17 octobre 1996 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 00580 et ses enfants mineurs :
- * Abdelmadjid : né le 25 octobre 2005 à Bounoura (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 02581 ;

- * Abd Errhim : né le 20 avril 2011 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01891 ;
- * Brahim El Khalil : né le 17 novembre 2014 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 03533 ;
- * Islam : né le 3 octobre 2017 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 03973 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Slimane Zoher, Ben Slimane Abdelmadjid, Ben Slimane Abd Errhim, Ben Slimane Brahim El Khalil, Ben Slimane Islam.

- Boual Daoud : né le 10 mai 1997 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00898, qui s'appellera désormais : Ben Slimane Daoud.
- Boual Mahfoud : né le 3 mai 1954 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00227, marié le 20 février 1975 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 00069, qui s'appellera désormais : Ben Slimane Mahfoud.
- Boual Nacira : née le 2 février 1978 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00190, mariée le 28 janvier 1999 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 00029, qui s'appellera désormais : Ben Slimane Nacira.
- Boual Ali : né le 24 octobre 1980 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01226, marié le 25 mars 2004 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 00202 et ses enfants mineurs :
- * Anis : né le 2 août 2008 à Bologhine Ibnou Ziri (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 00546 ;
- * Sidra : née le 28 mai 2015 à Bologhine Ibnou Ziri (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 00155 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Slimane Ali, Ben Slimane Anis, Ben Slimane Sidra.

- Boual Hassan : né le 1er avril 1986 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00375, marié le 11 novembre 2009 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 00924 et son enfant mineur :
- * Brahim El Ghalil : né le 1er octobre 2012 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 03202 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Slimane Hassan, Ben Slimane Brahim El Ghalil.

— Boual Aljia: née le 26 novembre 1987 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01962, mariée le 2 juillet 2008 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 00600, qui s'appellera désormais : Ben Slimane Aljia.

- Boual Youcef : né le 10 octobre 1995 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01312, qui s'appellera désormais : Ben Slimane Youcef.
- Boual Abdelghani : né le 16 mai 2000 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00745, qui s'appellera désormais : Ben Slimane Abdelghani.
- Boual Brahim : né le 18 juillet 1991 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01029, marié le 17 avril 2016 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 00357, qui s'appellera désormais : Ben Slimane Brahim.
- Boual Aicha: née le 25 janvier 1994 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00182, mariée le 27 juillet 2016 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 00555, qui s'appellera désormais: Ben Slimane Aicha.
- Boual Mohammed : né le 3 juin 1996 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00969, qui s'appellera désormais : Ben Slimane Mohammed.
- Boual Said : né le 26 janvier 1967 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00119, marié le 31 janvier 1989 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 00058 et sa fille mineure :
- * Safoua : née le 10 juin 2011 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01899 ;
- qui s'appelleront désormais : Ben Slimane Said, Ben Slimane Safoua.
- Boual Aicha: née le 12 août 1968 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00807, mariée le 20 juin 1999 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 00370, qui s'appellera désormais: Ben Slimane Aicha.
- Boual Daya : née le 25 mars 1963 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00371, mariée le 18 avril 1979 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 00130, qui s'appellera désormais : Ben Slimane Daya.
- Boual Hafsa : née le 6 novembre 1985 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01175, mariée le 7 avril 2004 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 00273, qui s'appellera désormais : Ben Slimane Hafsa.
- Boual Fatima : née le 21 avril 1974 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00550, mariée le 24 janvier 1991 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 00064, qui s'appellera désormais : Ben Slimane Fatima.
- Boual Khadidja : née le 22 mars 1976 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00411, mariée le 20 décembre 1993 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 00779, qui s'appellera désormais : Ben Slimane Khadidja.

- Boual Abdallah : né le 21 août 1970 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00948, marié le 28 novembre 1993 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 00741 et ses enfants mineurs :
- * Mahmoud : né le 14 septembre 2008 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 03111 ;
- * Abdelali : né le 31 mai 2010 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01955 ;
- qui s'appelleront désormais : Ben Slimane Abdallah, Ben Slimane Mahmoud, Ben Slimane Abdelali.
- Boual Sana : née le 29 septembre 2003 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01069, qui s'appellera désormais : Ben Slimane Sana.
- Boual Aicha: née le 22 janvier 1998 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00158, mariée le 17 août 2017 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 00737, qui s'appellera désormais: Ben Slimane Aicha.
- Znitah Smail: né en 1941 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 07264, marié le 15 février 1961 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de mariage n° 00019, dressé le 18 février 1970 à Adrar (wilaya d'Adrar), qui s'appellera désormais: Zineddine Smail.
- Znitah Lalla Setti : née le 8 avril 1965 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 00163, mariée le 20 août 1984 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de mariage n° 00148, qui s'appellera désormais : Zineddine Lalla Setti.
- Znitah Aicha: née le 28 janvier 1969 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 00053, qui s'appellera désormais: Zineddine Aicha.
- Znitah Mohammed : né le 18 mars 1971 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 00134, marié le 23 septembre 2001 à Bouda (wilaya d'Adrar) acte de mariage n° 00037 et ses enfants mineurs :
- * Fatma Zohra : née le 13 mars 2006 à Ouled Ahmed Timmi (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 00042 ;
- * Nesrin : née le 14 novembre 2009 à Ouled Ahmed Timmi (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 00173 ;
- * Moulay Cherif: né le 8 août 2013 à Ouled Ahmed Timmi (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 00157;
- * Moulay Ismail : né le 30 novembre 2015 à Ouled Ahmed Timmi (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 00197 ;
- qui s'appelleront désormais : Zineddine Mohammed, Zineddine Fatma Zohra, Zineddine Nesrin, Zineddine Moulay Cherif, Zineddine Moulay Ismail.
- Znitah Imane : née le 3 août 2003 à Ouled Ahmed Timmi (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 00058, qui s'appellera désormais : Zineddine Imane.
- Znitah Cherifa: née le 2 décembre 1972 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 00764, mariée le 30 octobre 2008 à Ouled Ahmed Timmi (wilaya d'Adrar) acte de mariage n° 00116, qui s'appellera désormais: Zineddine Cherifa.

- Znitah Abdelkader : né le 1er octobre 1974 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 00675, marié le 24 octobre 2012 à Ouled Ahmed Timmi (wilaya d'Adrar) acte de mariage n° 00120 et ses enfants mineurs :
- * Moulay Brahim : né le 29 août 2013 à Ouled Ahmed Timmi (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 00170 ;
- * Fatima Zohra : née le 16 janvier 2015 à Ouled Ahmed Timmi (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 00017 ;
- * Moulay Ali Cherif : né le 29 juin 2018 à Ouled Ahmed Timmi (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 00164 ;
- qui s'appelleront désormais: Zineddine Abdelkader, Zineddine Moulay Brahim, Zineddine Fatima Zohra, Zineddine Moulay Ali Cherif.
- Znitah El-Moulatt : née le 16 septembre 1976 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 00521, qui s'appellera désormais : Zineddine El-Moulatt.
- Znitah Keltoum : née le 28 mai 1981 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 00673, mariée le 17 mai 2011 à Ouled Ahmed Timmi (wilaya d'Adrar) acte de mariage n° 00059, qui s'appellera désormais : Zineddine Keltoum.
- Znitah Meriem : née le 12 avril 1979 à Adrar (wilaya d'Adrar) acte de naissance n° 00373, mariée le 30 octobre 2008 à Ouled Ahmed Timmi (wilaya d'Adrar) acte de mariage n° 00115, qui s'appellera désormais : Zineddine Meriem.
- Khenfous Nadjib : né le 21 septembre 1977 à Mila (wilaya de Mila) acte de naissance n° 01857, marié le 21 mai 2008 à Mila (wilaya de Mila) acte de mariage n° 00197 et ses enfants mineurs :
- * Assil : née le 10 novembre 2012 à Mila (wilaya de Mila) acte de naissance n° 03034 ;
- * Amir : né le 24 janvier 2016 à Mila (wilaya de Mila) acte de naissance n° 00228 ;
- qui s'appelleront désormais : Amiral Nadjib, Amiral Assil, Amiral Amir.
- Belbegra Salah : né le 20 octobre 1967 à El Allia (wilaya de Touggourt) acte de naissance n° 00220, marié le 10 août 1993 à Berriane (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 00164 et ses enfants mineurs :
- * Abd Eldjalil : né le 19 avril 2008 à Sidi Khouiled (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 00064 ;
- * Meriem : née le 9 décembre 2017 à Sidi Khouiled (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 00303 ;
- qui s'appelleront désormais : Belakhdar Salah, Belakhdar Abd Eldjalil, Belakhdar Meriem.
- Belbegra Abdelmonçir : né le 12 mars 1996 à Bounoura (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00298, qui s'appellera désormais : Belakhdar Abdelmonçir.

- Belbegra Fatima : née le 12 décembre 1998 à Berriane (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00589, qui s'appellera désormais : Belakhdar Fatima.
- Belbegra Abdennour : né le 24 novembre 2001 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 03222, qui s'appellera désormais : Belakhdar Abdennour.
- Boukhenifra Nadhir : né le 11 février 1994 à Aïn Touta (wilaya de Batna) acte de naissance n° 00188, qui s'appellera désormais : Ben Lazhar Nadhir.
- Dahmar Sliman: né le 9 février 1959 à Zeralda (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 00034, marié le 9 février 1998 à Zeralda (wilaya d'Alger) acte de mariage n° 00012, qui s'appellera désormais: Dahmani Sliman.
- Dahmar Khedidja : né le 10 septembre 1964 à Zeralda (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 00252, mariée le 9 août 1990 à Zoubiria (wilaya de Médéa) acte de mariage n° 00067, qui s'appellera désormais : Dahmani Khedidja.
- Dahmar Habiba : née le 28 mai 1973 à Zeralda (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 00180, mariée le 17 juin 1991 à Ben Khellil (wilaya de Blida) acte de mariage n° 00026, qui s'appellera désormais : Dahmani Habiba.
- Dahmar Daoud : né le 1er octobre 1975 à Douéra (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 01911, qui s'appellera désormais : Dahmani Daoud.
- Dahmar Yemouna : née le 26 juin 1978 à Cheraga (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 00615, mariée en 1999 à Oum El Bouaghi (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de mariage n° 00417, dressé le 22 juin 2004, qui s'appellera désormais: Dahmani Yemouna.
- Dahmar Mahdjoub: né le 16 septembre 1961 à Zeralda (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 00209, marié en 1985 à Zeralda (wilaya d'Alger) acte de mariage n° 00056, dressé le 20 mars 1989 à Zeralda (wilaya d'Alger), qui s'appellera désormais: Dahmani Mahdjoub.
- Dahmar Khaled : né le 28 juin 2002 à Zeralda (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 01382, qui s'appellera désormais : Dahmani Khaled.
- Dahmar Mohammed : né le 5 mai 1987 à Zeralda (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 00631, qui s'appellera désormais : Dahmani Mohammed.
- Dahmar Lemya : née le 5 mai 1987 à Zeralda (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 00632, mariée le 28 juin 2018 à Zeralda (wilaya d'Alger) acte de mariage n° 00243, qui s'appellera désormais : Dahmani Lemya.
- Dahmar Hanane : née le 15 mai 1991 à Zeralda (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 00679, qui s'appellera désormais : Dahmani Hanane.

- Dahmar Rabah : né le 8 mars 1996 à Zeralda (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 00378, qui s'appellera désormais : Dahmani Rabah.
- Bouhmar Mimouna : née en 1992 à Nadorah (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 00051, dressé le 6 décembre 1999 à Ksar Chellala (wilaya de Tiaret), mariée le 22 mai 2012 à Nadorah (wilaya de Tiaret) acte de mariage n° 00015, qui s'appellera désormais : Benahmed Mimouna.
- Belbekkai Samir : né le 27 août 1977 à Ibn Ziad (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 00209, marié le 3 septembre 2009 à Ibn Ziad (wilaya de Constantine) acte de mariage n° 00102 et ses enfants mineurs :
- * Sajda Aya Rahma : née le 11 septembre 2011 à Caen-Calvados (France) acte de naissance n° 4234/22/2012 ;
- * Salman Fares Islem : né le 9 décembre 2013 à Caen-Calvados (France) acte de naissance n° 11298/57/2014 ;

qui s'appelleront désormais : Fatmi Samir, Fatmi Sajda Aya Rahma, Fatmi Salman Fares Islem.

- Kakka Abdelaali : né le 13 mai 1986 à Ichmoul (wilaya de Batna) acte de naissance n° 00167, marié le 30 mai 2011 à Aïn Touta (wilaya de Batna) acte de mariage n° 00212 et ses enfants mineurs :
- * Ahmed Amine : né le 29 avril 2012 à Batna (wilaya de Batna) acte de naissance n° 05413 ;
- * Safaa Djouairia : née le 18 mai 2016 à Rouiba (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 01537 ;

qui s'appelleront désormais: Zerouali Abdelaali, Zerouali Ahmed Amine, Zerouali Safaa Djouairia.

- Boubou Madjid : né le 16 juin 1982 à Timizart (wilaya de Tizi Ouzou) acte de naissance n° 00392, qui s'appellera désormais : Miraoui Madjid.
- Zebli Amar : né en 1978 à Slim (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 00406, dressé le 23 août 1982, marié en 1999 à Bou Saâda (wilaya de M'Sila) acte de mariage n° 00617, dressé le 22 mars 2000 et ses enfants mineurs :
- * Melak : née le 28 janvier 2008 à Bou Saâda (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 00374 ;
- * Marame : née le 1er mars 2011 à Bou Saâda (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 00912 ;
- * Hiba : née le 4 février 2015 à Bou Saâda (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 00585 ;
- * Dhia Eddine : né le 13 avril 2017 à Bou Saâda (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 01754 ;

qui s'appelleront désormais : Ferradi Amar, Ferradi Melak, Ferradi Marame, Ferradi Hiba, Ferradi Dhia Eddine.

- Zebli Douaa : née le 15 juillet 2004 à Bou Saâda (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 02362, qui s'appellera désormais : Ferradi Douaa.
- Zebli Warda : née le 18 mai 2000 à Bou Saâda (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 01239, qui s'appellera désormais : Ferradi Warda.
- Hezza Issam : né le 30 août 1976 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 10217, marié le 22 octobre 2013 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de mariage n° 04902 et ses enfants mineurs :
- * Meriem Nour El Houda : née le 5 novembre 2016 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 19253 ;
- * Haoua : née le 10 octobre 2018 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 22292 ;
- * Adem : né le 10 octobre 2018 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 22293 ;

qui s'appelleront désormais : Azza Issam, Azza Meriem Nour El Houda, Azza Haoua, Azza Adem.

- Makhrouga Faycal Khalil: né le 27 janvier 1980 à Ksar El Boukhari (wilaya de Médéa) acte de naissance n° 00245, marié le 21 avril 2010 en Suède (Suède) acte de mariage n° 05, qui s'appellera désormais: Ayadi Faycal Khalil.
- Djerboua Mohammed: né le 20 mai 1998 à Sidi Aïssa (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 00897, qui s'appellera désormais : M'Hamedi Mohammed.
- Boudjadja Faouzi: né le 5 mai 1976 à Morsott (wilaya de Tébessa) acte de naissance n° 00152, marié le 7 août 2003 à El Harrach (wilaya d'Alger) acte de mariage n° 00356 et ses enfants mineurs :
- * Mohamed Essedik : né le 24 mai 2005 à Kouba (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 03817 ;
- * Chaima : née le 6 novembre 2006 à Kouba (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 09315 ;
- * Malak Nour Elhouda : née le 23 septembre 2009 à Kouba (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 09310 ;

qui s'appelleront désormais : Abdallah Faouzi, Abdallah Mohamed Essedik, Abdallah Chaima, Abdallah Malak Nour Elhouda.

- Habelhames Ahcene : né le 15 mai 1995 à Aïn Benian (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 00024, qui s'appellera désormais : Ben Youcef Ahcene.
- Goar Faycal : né le 14 septembre 1981 à Hussein Dey (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 05661, marié le 23 février 2010 à Biskra (wilaya de Biskra) acte de mariage n° 00275, qui s'appellera désormais : Gouar Faycal.
- Goar Mohamed Amine : né le 18 mai 1993 à Rouiba (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 00764, qui s'appellera désormais : Gouar Mohamed Amine.
- Goar Hamid: né le 6 novembre 1983 à Hussein Dey (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 08173, marié le 14 novembre 2016 à Biskra (wilaya de Biskra) acte de mariage n° 02063, qui s'appellera désormais: Gouar Hamid.

- Goar Amel : née le 16 janvier 1980 à Mohamed Belouizdad (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 00184, mariée le 24 août 2003 à Ouled Djellal (wilaya de Ouled Djellal) acte de mariage n° 00364, qui s'appellera désormais : Gouar Amel.
- Goar Souad : née le 10 juin 1978 à Mohamed Belouizdad (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 02219, mariée le 19 octobre 1999 à Biskra (wilaya de Biskra) acte de mariage n° 01033, qui s'appellera désormais : Gouar Souad.
- Goar Amar : né en 1953 à Besbes (wilaya de Ouled Djellal) acte de naissance n° 00640, dressé le 20 mars 1972 à Besbes ((wilaya de Ouled Djellal), marié le 13 août 1977 à Mohamed Belouizdad (wilaya d'Alger) acte de mariage n° 00520, qui s'appellera désormais : Gouar Amar.
- Goar Khadidja: née le 20 janvier 1988 à Bourouba (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 00093, mariée le 14 avril 2016 à Biskra (wilaya de Biskra) acte de mariage n° 00839, qui s'appellera désormais : Gouar Khadidja.
- Goar Lakhder: né le 3 octobre 2003 à Ouled Djellal (wilaya de Ouled Djellal) acte de naissance n° 01820, qui s'appellera désormais: Gouar Lakhder.
- Rouina Abdelkader : né le 21 octobre 1984 à Faïdh El Botma (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 00921, marié le 2 mars 2020 à Faïdh El Botma (wilaya de Djelfa) acte de mariage n° 00021, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Abdelkader.
- Rouina Said : né le 1er novembre 1987 à Faïdh El Botma (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 00559, marié le 19 mai 2013 à Faïdh El Botma (wilaya de Djelfa) acte de mariage n° 00092 et ses enfants mineurs :
- * Selsabil Zohra : née le 23 mars 2014 à Faïdh El Botma (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 00096 ;
- * Anas Oussama : né le 2 décembre 2017 à Faïdh El Botma (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 00345 ;
- qui s'appelleront désormais : Ben Mohamed Said, Ben Mohamed Selsabil Zohra, Ben Mohamed Anas Oussama.
- Fekroun Cherif : né le 26 août 1975 à Sidi Daoud (wilaya de Boumerdès) acte de naissance n° 00180, marié le 11 janvier 2004 à Sidi Daoud (wilaya de Boumerdès) acte de mariage n° 00006 et ses enfants mineurs :
- * Nour Elannouar : née le 8 août 2005 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 09251 ;
- * Mohammed Abdellatif : né le 5 février 2007 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 00883 ;
- * Lina : née le 17 avril 2011 à Kouba (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 03386 ;
- * Maram : née le 25 août 2012 à Kouba (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 08239 ;
- qui s'appelleront désormais : Si Hammoud Cherif, Si Hammoud Nour Elannouar, Si Hammoud Mohammed Abdellatif, Si Hammoud Lina, Si Hammoud Maram.

- Fekroun Merouane : né le 17 juillet 1981 à Dellys (wilaya de Boumerdès) acte de naissance n° 01158, marié le 2 octobre 2017 à Reghaïa (wilaya d'Alger) acte de mariage n° 00698 et sa fille mineure :
- * Sanaa : née le 28 novembre 2018 à Aïn Taya (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 07509 ;
- qui s'appelleront désormais : Si Hammoud Merouane, Si Hammoud Sanaa.
- Art. 2. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, modifié et complété, susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil des concernés par les nouveaux noms conférés par le présent décret sera requise par demande du procureur de la République.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Safar 1445 correspondant au 12 septembre 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.
———★———

Décret présidentiel du 9 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 25 septembre 2023 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du Premier ministre.

Par décret présidentiel du 9 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 25 septembre 2023, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du Premier ministre, exercées par M. Mohamed Sofiane Hadj-Sadok.

Décrets exécutifs du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 mettant fin aux fonctions de directeurs de la protection civile dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la protection civile aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Abdelaziz Rahmoune, à la wilaya d'Oum El Bouaghi;
- Abdelhak Lagra, à la wilaya de Biskra;
- Merzak Bachi, à la wilaya de Blida ;
- Abdelfatah Guessoum, à la wilaya de Tiaret;
- Khaled Berrichi, à la wilaya de Sidi Bel Abbès;
- Abdallah Benkhelifa, à la wilaya de M'Sila;
- Nabil Djelloul Rebhi, à la wilaya de Tissemsilt;
- Mohamed Mokhtari, à la wilaya de Souk Ahras ;
 appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la protection civile aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Ahmed Hassani, à la wilaya de Chlef, admis à la retraite ;
- Saïd Meghouche, à la wilaya de Djelfa;
- Mohamed Baatchia, à la wilaya de Sétif, admis à la retraite :
 - Mourad Krita, à la wilaya de Mascara;
 - Mohamed Boulaiki, à la wilaya d'Illizi;
- Abdelaziz Melbous, à la wilaya de Mila, appelé à réintégrer son grade d'origine;
- Azeddine Ben Kaddour, à la wilaya de Ghardaïa, admis à la retraite ;
 - Tidjani Guemari, à la wilaya de Ouled Djellal.

Décret exécutif du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur des domaines de la wilaya d'Alger-Ouest.

Par décret exécutif du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur des domaines de la wilaya d'Alger-Ouest, exercées par M. Menouar Lounis, appelé à réintégrer son grade d'origine.

---*---

Décret exécutif du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret exécutif du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice des programmes et actions de coopération en matière de sports au ministère de la jeunesse et des sports, exercées par Mme. Habiba Araar.

Décret exécutif du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur du logement de la wilaya de Djelfa.

Par décret exécutif du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur du logement de la wilaya de Djelfa, exercées par M. Farid Batouri, appelé à exercer une autre fonction.

___**★**__

Décrets exécutifs du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023, il est mis fin aux fonctions de directrices de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction aux wilayas suivantes, exercées par Mmes.:

- Hafida Berbaoui, à la wilaya de Mostaganem ;
- Lilia Hassani, à la wilaya de Aïn Témouchent;

appelées à exercer d'autres fonctions.

Par décret exécutif du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction à la wilaya de Aïn Defla, exercées par M. Moussa Abada.

Décrets exécutifs du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023 mettant fin aux fonctions de directeurs des équipements publics dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeurs des équipements publics aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Athmane Abbaci, à la wilaya de Skikda;
- Noureddine Kafi, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj;
 appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret exécutif du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur des équipements publics de la wilaya de Djelfa, exercées par M. Mousaab Hadj-Mohamed, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur des équipements publics de la wilaya de Naâma, exercées par M. Yacine Selmane, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur des équipements publics de la wilaya de In Salah, exercées par M. Mohammed Khamdani, admis à la retraite.

Décret exécutif du 23 Safar 1445 correspondant au 9 septembre 2023 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère du commerce.

---*----

Par décret exécutif du 23 Safar 1445 correspondant au 9 septembre 2023, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la zone arabe de libre échange et de l'Union africaine à l'ex-ministère du commerce, exercées par M. Abdelaziz Boucha.

Décrets exécutifs du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023 mettant fin aux fonctions de directeurs du commerce de wilayas.

Par décret exécutif du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023, il est mis fin aux fonctions de directrice du commerce de la wilaya de Tébessa, exercées par Mme. Souheir Salhi, appelée à réintégrer son grade d'origine.

Par décret exécutif du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur du commerce de la wilaya de Sétif, exercées par M. Abdelkader Benmiloud.

Décrets exécutifs du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023 mettant fin aux fonctions de directeurs des travaux publics dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeurs des travaux publics aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Ali Chikhi, à la wilaya de Souk Ahras ;
- Smaïl Rabehi, à la wilaya de Tipaza;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret exécutif du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023, il est mis fin aux fonctions de directrice des travaux publics de la wilaya de Boumerdès, exercées par Mme. Naila Bouhafs.

Décret exécutif du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Par décret exécutif du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023, il est mis fin aux fonctions de chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, exercées par M. Mekki Kimouche, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets exécutifs du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'emploi dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'emploi aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Mohamed Mokhtar Amrane, à la wilaya de Chlef;
- Mohamed Gacem, à la wilaya de Blida;
- Brahim Guesmia, à la wilaya de Tébessa;
- Hadj Kebir, à la wilaya de Tiaret;
- Ahmed Herir, à la wilaya de Relizane ;

admis à la retraite.

Par décret exécutif du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'emploi aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Bachir Nouar, à la wilaya de Jijel;
- Abdel-Djalil Merad, à la wilaya de Touggourt ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret exécutif du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'emploi de la wilaya de Aïn Defla, exercées par M. Nabil Louhaïdia, sur sa demande.

Décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023 portant nomination de directeurs de la protection civile dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 2 Safar 1445 correspondant au 19 août 2023, sont nommés directeurs de la protection civile aux wilayas suivantes, MM.:

- Khaled Berrichi, à la wilaya de Chlef;
- Abdallah Benkhelifa, à la wilaya d'Oum El Bouaghi;
- Mohamed Mokhtari, à la wilaya de Blida;
- Abdelaziz Rahmoune, à la wilaya de Sétif;
- Abdelfatah Guessoum, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
- Merzak Bachi, à la wilaya de Tissemsilt;
- Abdelhak Lagra, à la wilaya de Souk Ahras ;
- Nabil Djelloul Rebhi, à la wilaya de Ghardaïa.

Décret exécutif du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023 portant nomination du chef de cabinet du ministre de l'énergie et des mines.

Par décret exécutif du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023, M. Mohamed Nassim Hallal est nommé chef de cabinet du ministre de l'énergie et des mines.

---*---

Décrets exécutifs du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023 portant nomination de doyens de facultés aux universités.

Par décret exécutif du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023, sont nommés doyens de facultés à l'université des sciences et de la technologie " Houari Boumediene ", MM.:

- Kamel Boudjit, faculté de génie électrique ;
- Toufik Belaid, faculté de génie civil.

Par décret exécutif du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023, M. Omar Belmeguenai est nommé doyen de la faculté des lettres et des langues à l'université de Annaba.

Décret exécutif du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret exécutif du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023, M. Mahdi Didaoui est nommé sous-directeur des ressources humaines et de l'action sociale au ministère de la jeunesse et des sports.

Décret exécutif du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023 portant nomination du directeur du logement à la wilaya d'El Oued.

Par décret exécutif du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023, M. Lakhdar Seddik est nommé directeur du logement à la wilaya d'El Oued.

---*----

Décret exécutif du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023 portant nomination de directrices de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction aux wilayas.

Par décret exécutif du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023, sont nommées directrices de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction aux wilayas suivantes, Mmes.:

- Lilia Hassani, à la wilaya de Aïn Defla;
- Hafida Berbaoui, à la wilaya de Aïn Témouchent.

----★----

Décrets exécutifs du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023 portant nomination de directeurs des équipements publics dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023, sont nommés directeurs des équipements publics aux wilayas suivantes, MM.:

- Farid Batouri, à la wilaya de Djelfa;
- Mousaab Hadj-Mohamed, à la wilaya de Ghardaïa.

Par décret exécutif du 25 Safar 1445 corresponda

Par décret exécutif du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023, sont nommés directeurs des équipements publics aux wilayas suivantes, MM.:

- Noureddine Kafi, à la wilaya de Skikda ;
- Athmane Abbaci, à la wilaya de In Salah.

Par décret exécutif du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023, M. Yacine Selmane est nommé directeur des équipements publics à la wilaya de Bordj Bou Arréridj.

Par décret exécutif du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023, M. Hemza Salem est nommé directeur des équipements publics à la wilaya de Ouled Djellal.

Décret exécutif du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023 portant nomination d'un inspecteur au ministère du commerce et de la promotion des exportations.

Par décret exécutif du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023, M. Fares Abli est nommé inspecteur au ministère du commerce et de la promotion des exportations.

----**★**----

Décret exécutif du 23 Safar 1445 correspondant au 9 septembre 2023 portant nomination d'une sous-directrice au ministère du commerce et de la promotion des exportations.

Par décret exécutif du 23 Safar 1445 correspondant au 9 septembre 2023, Mme. Sonia Benziada est nommée sous-directrice de la zone arabe de libre échange et de l'Union africaine au ministère du commerce et de la promotion des exportations.

Décret exécutif du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023 portant nomination au ministère des travaux publics et des infrastructures de base.

Par décret exécutif du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023, sont nommés au ministère des travaux publics et des infrastructures de base, MM.:

- Ali Chikhi, chargé d'études et de synthèse ;
- Smaïl Rabehi, directeur du développement des infrastructures routières.

Décret exécutif du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Par décret exécutif du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023, M. Mekki Kimouche est nommé chargé d'études et de synthèse, responsable du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

----★----

Décret exécutif du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023 portant nomination de directeurs de l'emploi aux wilayas.

Par décret exécutif du 25 Safar 1445 correspondant au 11 septembre 2023, sont nommés directeurs de l'emploi aux wilayas suivantes, MM.:

- Abdel-Djalil Merad, à la wilaya de Jijel;
- Bachir Nouar, à la wilaya de Relizane.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 25 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 13 juillet 2023 portant retrait d'agrément de la société de courtage d'assurance EURL « ALINAS ».

Par arrêté du 25 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 13 juillet 2023, est retiré à la société de courtage d'assurance EURL « ALINAS », en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Journada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, modifié et complété, fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurances, l'agrément accordé par arrêté du 17 Ramadhan 1425 correspondant au 31 octobre 2004, modifié.

Arrêté du 25 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 13 juillet 2023 portant agrément de l'EURL « VITAL ASSURANCE », en qualité de société de courtage d'assurance.

Par arrêté du 25 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 13 juillet 2023, l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée « VITAL ASSURANCE » gérée par M. Fouad Agougou, est agréée en qualité de société de courtage d'assurance, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, modifié et complété, fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance.

Le présent agrément est octroyé à cette société pour pratiquer le courtage des opérations d'assurances ci-après :

- 1. accidents;
- 2. maladies;
- 3. corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires);
- 4. corps de véhicules ferroviaires ;
- 5. corps de véhicules aériens ;
- 6. corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7. marchandises transportées ;
- 8. incendie, explosion et éléments naturels ;
- 9. autres dommages aux biens;
- 10. responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
 - 11. responsabilité civile des véhicules aériens ;

- 12. responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
- 13. responsabilité civile générale ;
- 14. crédits ;
- 15. caution;
- 16. pertes pécuniaires diverses ;
- 17. protection juridique;
- 18. assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment aux cours de déplacements);
 - 20. vie décès;
 - 21. nuptialité natalité ;
 - 22. assurances liées à des fonds d'investissement ;
 - 24. capitalisation;
 - 25. gestion de fonds collectifs;
 - 26. prévoyance collective.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément, doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.

En outre, tout élément nouveau affectant le fonctionnement normal de la société de courtage, doit être porté à la connaissance de l'administration de contrôle, au plus tard, dans un délai de quinze (15) jours.

Arrêté du 25 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 13 juillet 2023 portant agrément à la SARL « MEDITERRANEAN INSURANCE BROKERS », en qualité de société de courtage d'assurance.

Par arrêté du 25 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 13 juillet 2023, la société à responsabilité limitée dénommée « MEDITERRANEAN INSURANCE BROKERS », gérée par M. Fayçal Fatnassi, est agréée en qualité de société de courtage d'assurance, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, modifié et complété, fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance.

Le présent agrément est octroyé à cette société pour pratiquer le courtage des opérations d'assurances ci-après :

- 1. accidents;
- 2. maladies;
- 3. corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires);
- 4. corps de véhicules ferroviaires ;
- 5. corps de véhicules aériens ;

- 6. corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7. marchandises transportées;
- 8. incendie, explosion et éléments naturels ;
- 9. autres dommages aux biens;
- 10. responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
 - 11. responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12. responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
 - 13. responsabilité civile générale ;
 - 14. crédits;
 - 15. caution;
 - 16. pertes pécuniaires diverses ;
 - 17. protection juridique;
- 18. assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment aux cours de déplacements) ;
 - 20. vie décès;
 - 21. nuptialité natalité ;
 - 22. assurances liées à des fonds d'investissement ;
 - 24. capitalisation;
 - 25. gestion de fonds collectifs;
 - 26. prévoyance collective.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément, doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.

En outre, tout élément nouveau affectant le fonctionnement normal de la société de courtage, doit être porté à la connaissance de l'administration de contrôle, au plus tard, dans un délai de quinze (15) jours.

---*---

Arrêté du 25 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 13 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 5 Chaoual 1440 correspondant au 8 juin 2019 portant agrément de l'EURL « L'EXCELLENCE ASSURANCE », en

qualité de société de courtage d'assurance.

Par arrêté du 25 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 13 juillet 2023, l'arrêté du 5 Chaoual 1440 correspondant au 8 juin 2019 portant agrément de l'EURL « L'EXCELLENCE ASSURANCE », en qualité de société de courtage d'assurance, est modifié comme suit : « l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée « L'EXCELLENCE ASSURANCE », gérée par M. Farid Boukoucha, est agréée en qualité de société de courtage d'assurance, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Journada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, modifié et complété fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance. ».

Arrêté du 8 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 24 septembre 2023 portant délégation de signature au directeur général des douanes.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n°17-90 du 23 Journada El Oula 1438 correspondant au 20 février 2017 portant organisation et attributions de l'administration centrale de la direction générale des douanes :

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 26 Safar 1445 correspondant au 12 septembre 2023 portant nomination de M. Abdelhafid Bakhouche, directeur général des douanes;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelhafid Bakhouche, directeur général des douanes, à l'effet de signer au nom du ministre des finances tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 24 septembre 2023.

Laziz FAID.

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE ET DES AYANTS-DROIT

Arrêté du 24 Chaoual 1444 correspondant au 14 mai 2023 modifiant l'arrêté du 21 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 13 juillet 2020 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Tizi Ouzou.

Par arrêté du 24 Chaoual 1444 correspondant au 14 mai 2023, l'arrêté du 21 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 13 juillet 2020 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Tizi Ouzou, est modifié comme suit :

« (s	sans changemen	t jusqu´à)	finances
------	----------------	------------	----------

 Hafdi Lahcen, 	représentant	du	ministre	des	affaires
religieuses et des wal	kfs ;				

	(le r	este	sans	changement)	»
--	-------	------	------	-------------	---

MINISTERE DE LA NUMERISATION ET DES STATISTIQUES

Arrêté du 20 Chaoual 1444 correspondant au 11 mai 2023 modifiant l'arrêté du 30 Ramadhan 1442 correspondant au 12 mai 2021 fixant la composition de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de la numérisation et des statistiques.

Par arrêté du 20 Chaoual 1444 correspondant au 11 mai 2023, l'arrêté du 30 Ramadhan 1442 correspondant au 12 mai 2021 fixant la composition de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de la numérisation et des statistiques, est modifié comme suit :

« Au titre des membres permanents, Mmes. et MM. :

 Ghlis Abderrazak, représentant de la ministre de la numérisation et des statistiques, président;
;
 Nait Abdesselam Kahina, représentante du secteur de la numérisation et des statistiques, membre;

Arrêté du 29 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 17 juillet 2023 fixant la composition du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au niveau du ministère de la numérisation et des statistiques et son fonctionnement.

La ministre de la numérisation et des statistiques,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 98-410 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, modifié et complété, portant création, attributions et organisation des bureaux ministériels de la sûreté interne d'établissement;

Vu le décret exécutif n° 20-363 du 19 Rabie Ethani 1442 correspondant au 5 décembre 2020 fixant les attributions du ministre de la numérisation et des statistiques ;

Vu le décret exécutif n° 20-364 du 19 Rabie Ethani 1442 correspondant au 5 décembre 2020 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la numérisation et des statistiques ;

Après avis du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire du 26 avril 2022;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 98- 410 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition du bureau ministériel de sûreté interne d'établissement au niveau du ministère de la numérisation et des statistiques et son fonctionnement.

- Art. 2. Présidé par un chargé d'études et de synthèse, le bureau ministériel est composé d'un (1) chef d'études et d'un (1) chargé d'études.
- Art. 3. Le chef d'études et le chargé d'études assistent le responsable du bureau ministériel dans la prise en charge de l'ensemble des questions liées aux attributions prévues par le décret exécutif n° 98-410 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 susvisé.
- Art. 4. Pour l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues, le bureau ministériel, en relation avec l'ensemble des structures organiques de sûreté interne d'établissement relevant du ministère de la numérisation et des statistiques ou des établissements sous tutelle, prend toutes les mesures tendant à assurer et à consolider la sûreté interne d'établissement et à développer les aspects liés à la protection des biens publics et à la sécurité des personnes dans l'établissement.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 17 juillet 2023.

Meriem BENMOULOUD.

MINISTERE DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 27 Chaoual 1444 correspondant au 17 mai 2023 modifiant l'arrêté du 29 Rabie El Aouel 1442 correspondant au 15 novembre 2020 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de promotion et de développement des parcs technologiques.

Par arrêté du 27 Chaoual 1444 correspondant au 17 mai 2023, l'arrêté du 29 Rabie El Aouel 1442 correspondant au 15 novembre 2020, modifié, fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de promotion et de développement des parcs technologiques, est modifié, comme suit :

promotion et de développement des parcs technologiques est modifié, comme suit :
«(sans changement jusqu'à)
 Zine Laabidine Boumelit, représentant de la ministre chargée des énergies renouvelables, membre;
(sans changement)
 Fateh-Eddine Kezzim, représentant de la ministre chargée de la numérisation, membre;
(le reste sans changement)»

Arrêté du 5 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 25 mai 2023 modifiant l'arrêté du 3 Rajab 1442 correspondant au 15 février 2021 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration « d'Algérie Poste ».

Par arrêté du 5 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 25 mai 2023, l'arrêté du 3 Rajab 1442 correspondant au 15 février 2021, modifié, fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration « d'Algérie Poste », est modifié comme suit :

« — Abdelouahab Bara, représentant du ministre chargé de la poste, président ;

..... (le reste sans changement)».

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE

Arrêté du 23 Moharram 1445 correspondant au 10 août 2023 portant délégation de signature au directeur général des ressources.

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville :

Vu le décret exécutif n° 13-151 du 4 Journada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 9 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 27 juin 2023 portant nomination de M. Said Attia, directeur général des ressources au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Said Attia, directeur général des ressources, à l'effet de signer au nom du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Moharram 1445 correspondant au 10 août 2023.

Mohamed Tarek BELARIBI.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 2 Moharram 1445 correspondant au 20 juillet 2023 portant délégation de signature au directeur de l'administration et de la formation à l'inspection générale du travail.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-05 du 25 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 6 janvier 2005 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du travail;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du Aouel Dhou El Hidja 1444 correspondant au 19 juin 2023 portant nomination de M. Abdesslam Boulahdid, directeur de l'administration et de la formation à l'inspection générale du travail;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdesslam Boulahdid, directeur de l'administration et de la formation, à l'effet de signer au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Moharram 1445 correspondant au 20 juillet 2023.

Fayçal BENTALEB.